



**DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
COMMUNE 80630 – BEAUVAL**

Arrêté n°A_2025_039

Arrêté portant interdiction de circulation chemin d'Amiens à Beauval

Le Maire de BEAUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Inter ministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande du 15 avril 2025 de Mme FLEURISSON du Centre Equestre de Beauval

Considérant que dans le cadre du déroulement d'un concours organisé par le Centre Equestre de Beauval chemin d'Amiens à Beauval, le Samedi 26 avril 2025, il y a lieu de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents sur la voie publique et permettre le bon déroulement de cette manifestation.

A R R E T E

Article 1er : Samedi 26 avril 2025, de 8h00 à 19h00, la circulation des véhicules, sauf véhicules de secours et véhicules participants au concours, sera strictement interdite voie communale n°15 dite ancien chemin d'Amiens à partir de l'intersection voie communale n°15 / voie rurale n°10 dite chemin de Trillooy jusqu'à l'intersection voie communale n°15 / rue de Créqui.

Article 2 : Des panneaux et des barrières devront être placés afin de délimiter les zones interdites.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation,

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de manifestation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de BEAUVAL et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauval, le 15 avril 2025

**Le Maire,
B. THUILLIER**

